

L'inviolabilité du domicile

« État des lieux »

Par Souply-Pierard Fernand

*Dans le cadre du séminaire de Méthodologie juridique
(Monsieur P.-O. de Broux)*

Table des matières

Avant-propos	1
Définition de quelques concepts.....	3
Domicile	3
Résidence	3
Inviolabilité / Inviolable	3
L'inviolabilité du domicile.....	4
Modes de violation du domicile	5
Modes légaux	5
Sur ordre du juge d'instruction.....	5
Sur base de lois.....	6
Modes illégaux	6
De ce qui ne constitue pas une violation de domicile	6
Conclusion.....	6
Bibliographie	7
Législation.....	7
Doctrines.....	7
Jurisprudence.....	8

Avant-propos

Il est intéressant de constater que la notion de domicile est une notion que l'on peut, à juste titre, qualifier de « vieille comme le monde », comme notre monde sédentaire. En effet, si l'on prend un peu de recul, on ne peut que constater les ressemblances (qu'elles soient d'intention ou non) entre notre notion moderne du domicile et celle, ancestrale, d'« habitation ».

- a) La notion de domicile (dont nous bénéficions grâce au *Corpus Juris Civilis*¹) répond, en effet, à divers besoins, à divers intérêts² :

1) *Appartenance au ressort des tribunaux*

L'article 624 du Code judiciaire³ met parfaitement en exergue cette caractéristique du domicile. En effet, dans les cas où la loi reste muette, c'est en (grande) partie le lieu du domicile qui déterminera la compétence des tribunaux.

2) *Centralisation des opérations administratives*

Selon le Code civil⁴ (Livre I : des personnes), c'est le domicile qui règle la « compétence administrative ». Par exemple, la naissance, le mariage et le décès sont inscrits dans les registres par l'Officier de l'état civil du dernier domicile élu ou du domicile des parents, et pas ailleurs, quelque soit le lieu de naissance, de mariage (pour les militaires en mission par exemple) ou de décès. Les suites de ces événements dépendent également du domicile les concernant (ouverture de succession, etc.).

3) *Protection juridique*

Le domicile répond à un besoin de protection/sécurité juridique dont, entre autres, l'inviolabilité du domicile⁵ (objet de ce travail) et ce qui en découle directement (comme la protection de la vie privée).

4) *D'une manière globale*

C'est le lieu où l'on est certain de pouvoir prendre contact avec quelqu'un (par exemple, pour lui réclamer une créance⁶ ou lui signifier un acte judiciaire⁷).

¹ F. MACKELDEY, J. BEVING, *Manuel de droit romain, contenant la théorie des institutes, précédée d'une introduction à l'étude du droit romain*, Bruxelles, Ad. Wahlen et Cie, 1837, p.93

² V. D'HUART, *Le domicile : une notion plurielle*, Bruxelles, Larcier, 2001, p.34-35

³ « Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, aux choix du demandeur, être portée :

1° devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs;

[...]

3° devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte;

[...] »

⁴ Code civil, art. 60, 80, 87, 93, 95, 96, 97 et 110

⁵ Const., art. 15

⁶ Code civil, art. 1247

⁷ Code judiciaire, art. 35

b) La notion d' « habitation »⁸ :

Cette notion apparaît très tôt dans l'histoire et semble correspondre, assez symboliquement à la notion de domicile. L'habitation, est un concept qui nous provient directement du début du Mésolithique (+- 10 000 jusque +- 5000 avant notre ère). Vers 9000 avant notre ère, on retrouve des traces de sédentarisation en Syrie-Palestine. L'homme quitte son mode de vie nomade pour s'établir en un endroit déterminé et fixe. Il est mis en exergue, dans l'ouvrage *En quête d'histoire*⁹, le fait que « *La sédentarisation [...] est un phénomène culturel et non pas économique* ».

Nous ne pouvons, dès lors, plus ignorer les similitudes et rapprochements entre ces deux concepts forts intéressants. L'habitation d'un lieu fixe - ou sédentarisation - est en quelque sorte, la notion « annonciatrice » de celle de domicile. Celles-ci sont toutes deux significatives de phénomènes culturels (car le domicile, pris au sens « domicile fixe », est bel et bien un phénomène culturel traduit en droit et recouvert de garanties particulières en vertu de l'importance impérative portée à celui-ci). L'habitation est le concept lié à la sédentarisation et le domicile peut être traduit comme étant l'évolution de ce premier concept.

Le domicile en constitue une évolution en ce sens que les besoins et intérêts ont partiellement changé et que ceux qui sont restés se sont diversifiés.

Un exemple de notion changée/évoluée est celle du rôle protecteur de l'habitation. Lorsque l'homme se sédentarise et habite un lieu, il se met à bâtir des habitations (des maisons) sur son lieu d'habitation. Ceci traduit d'une part, bien entendu, la volonté de s'établir durablement, mais d'autre part également un besoin de protection physique et sociale (l'homme est l'animal social par excellence¹⁰, et son intégration sociale passe nécessairement par la reconnaissance). De nos jours, l'habitation a subsisté mais la notion de domicile est apparue, complexifiant la chose. La protection fournie par le domicile est désormais physique (inviolabilité du domicile à proprement parler, physiquement), sociale (il est toujours question ici de reconnaissance, d'existence morale et, désormais, d'une tendance relativement opposée appelée « vie privée ») et juridique (comme déjà expliqué au point **a**). Sur cette dernière, précisons le fait que la protection juridique intellectualise et garantit les deux autres aspects (physique et social).

Il eut encore été possible d'écrire bien plus de choses à ce sujet, d'ajouter bien des éléments à cette comparaison sommaire, tant il regorge d'éléments passionnants et étonnants. Mais ce n'est pas l'objet de ce travail et cet avant-propos n'avait pour but que de démontrer l'importance et le caractère quasi-institutionnel de la notion de domicile. Une notion riche de sens, d'histoires et méritant, encore de nos jours, une attention toute particulière.

⁸ N. DARON, F. DELANTE, D. LECLERCQ, C. STOUFFS, D. TOUBEAU, *En quête d'Histoire : guide didactique 1^{re} année*, Bruxelles, De Boeck Éducation, 2007, p. 36-37-67-68

⁹ Cf. note n°8

¹⁰ La Rhétorique d'Aristote. Pour ce dernier l'homme est un animal politique et social, doué de raison et doté de parole

Définition de quelques concepts

Domicile

Avant de définir ce qu'est le domicile en tant que tel, notons l'abstraction volontaire de l'existence de personnes nomades, de personnes dites « sans domicile fixe » et de conceptions spécifiques du domicile et/ou de lieux protégés comme tel¹¹.

Voici plusieurs définitions de ce qu'est le domicile :

« *Au sens juridique, le domicile est une présomption, et parfois une fiction, de présence d'un individu à un endroit déterminé* »¹²

« *Le domicile est défini comme [...] un lien de droit entre une personne et un pays. Ce lien de droit résulte du fait que cette personne établit ou maintient volontairement sa résidence unique et principale dans ce pays ou dans ce lieu, avec l'intention d'en faire et d'y maintenir le centre de ses intérêts personnels, sociaux et économiques* »¹³

« *Le domicile de tout Belge, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement* »¹⁴

« *Lieu dans lequel une personne est censée demeurer en permanence. C'est la raison pour laquelle les actes juridiques lui sont opposables. En droit positif, le domicile est situé au lieu du principal établissement* »¹⁵

Nous pouvons donc en tirer la définition que nous retiendrons pour ce travail, à savoir :

« *Le domicile est, en droit, le lieu, supposé, dans lequel un individu s'établit, de manière volontaire, permanente et à titre principal, afin de jouir de ses droits civils, d'y maintenir le centre de ses intérêts personnels, sociaux et économiques, et de pouvoir s'y voir opposer des actes juridiques* »¹⁶

Résidence¹⁷

La résidence est une notion voisine de la notion de domicile. C'est une notion de fait, par opposition au domicile qui est une notion de droit. Elle peut se définir comme suit :

« *La résidence est le lieu où un individu séjourne, en fait, de manière supposée non permanente et de courte période* ».

Inviolabilité / Inviolable

L'inviolabilité est le caractère propre de ce qui est inviolable, de ce qu'on ne peut ni enfreindre, ni atteindre, ni aliéner. Il s'agit d'une protection juridique (car établie en droit) à l'égard de biens, de personnes et/ou de lieux.

S'agissant d'une protection en droit, il est possible d'y déroger « *dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* »¹⁸.

Par exemple, on parle du caractère inviolable du domicile (établi par l'article 15 de la Constitution, partiellement précité).

¹¹ Cass., arrêts n° P001100N du 19 février 2002 et n° P930374F/2 du 23/06/1993, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; A. MARTIN-SERF, « Du domicile à la résidence », *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1978, p.535 et s. ; Code pénal, art. 479 à 481

¹² V. D'HUART, *Le domicile : une notion plurielle*, Bruxelles, Larcier, 2001, p.33

¹³ M.J. GAROT, *La citoyenneté de l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, 1999, p.321

¹⁴ Code civil, art. 102

¹⁵ R. GUILLIEN & J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques 2010*, 17^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, p.266

¹⁶ Définition compulsée et personnelle

¹⁷ V. D'HUART, *Le domicile : une notion plurielle*, Bruxelles, Larcier, 2001, p.335

¹⁸ Const., art. 15

L'inviolabilité du domicile

Comme évoqué précédemment, l'inviolabilité du domicile est une protection juridique du domicile et de ses occupants. On parle de protection juridique car il s'agit d'un principe de/en droit, établi de manière juridique (on ne vise, en effet, pas ici les diverses possibilités physiques de rendre « inviolable » le domicile...).

Sur le plan national, le principe d'inviolabilité du domicile est consacré dans l'article 15 de la Constitution :

« Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire¹⁹ ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit »

Et ce dans le but, semble-t-il, de faire respecter un autre droit fondamental (du citoyen belge mais aussi de n'importe quel être humain) établi par l'article 22 de notre Constitution (« *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. [...] »*).

On retrouve la notion de domicile et d'inviolabilité du domicile un peu partout dans la législation belge, notamment dans le Code civil. Celui-ci définit la notion de domicile²⁰ et en montre bien l'importance²¹ et la nécessité de la protection de celui-ci (au vu de son importance).

Sur le plan international, on retrouve également cette notion, que l'on peut qualifier d'« institution », consacrée, entre autres dans l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme²². Cet article reprend, en quelque sorte, nos deux articles (15 et 22 de la Constitution) de manière synthétique, mettant bien en évidence le lien inconditionnel entre le respect de la vie privée et du domicile. Il précise aussi, dans son paragraphe second, le cadre dans lequel des lois/décrets/ordonnances peuvent être adoptés afin de permettre une interruption de la protection du domicile, une « violation » de celui-ci. Ceci venant compléter, préciser, les articles 15 et 22 de la Constitution.

Cette notion se retrouve également dans l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques²³.

En résumé, nous pouvons constater que l'inviolabilité du domicile, qui s'inscrit dans le cadre d'une série de libertés et de droits fondamentaux²⁴, est une notion primordiale dans une société démocratique. Et pour cause, elle garantit, elle-même, des libertés et droits fondamentaux dont, principalement, le respect de la vie privée. Elle n'est toutefois pas illimitée en ce sens que, en vertu d'une loi²⁵, l'État peut décider de violer le domicile d'une personne lorsque, par exemple, la sécurité nationale et la sûreté publique sont menacées.

¹⁹ À comprendre : aucune incursion dans le domicile

²⁰ Code civil, art. 102

²¹ Code civil, art. 60, 80, 87, 93, 95, 96, 97, 110 et 1247 (il ne s'agit ici que d'une liste illustrative, non exhaustive)

²² **Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

²³ 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

²⁴ V. SEPULCHRE, *La protection juridictionnelle des droits de l'homme en Belgique*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 141

²⁵ Loi au sens stricte (C.A., arrêt n°92/99; 1689 du 15 juillet 1999, <http://jure.juridat.just.fgov.be>)

Modes de violation du domicile²⁶

Modes légaux

Nous avons stipulé plus haut, à plusieurs reprises, que l'État avait la possibilité de « violer » le domicile d'un de ses citoyens, en vertu d'une loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nous allons maintenant nous pencher avec un peu plus d'attention sur ces modes légaux de violation du domicile.

Sur ordre du juge d'instruction

Les principales violations légales du domicile sont effectuées sur base d'un mandat²⁷ (le principal mandat nous intéressant étant le mandat de perquisition²⁸) ou d'un réquisitoire de saisie délivré par un juge d'instruction. En cas de violation du domicile par un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire sans mandat ni réquisitoire, celui-ci encourt des sanctions financières et/ou carcérales²⁹, à quelques exceptions près³⁰.

La perquisition³¹ est une des procédures pour lesquelles il faut un mandat (sauf exceptions, cf. note en bas de page numéro 27), appelé mandat de perquisition (celui-ci doit être spécifique et limité³², en respect du cadre légal³³). Elle a pour objet la collecte de preuves relatives à une affaire toujours en cours d'instruction et/ou l'octroi d'un accès au domicile d'une personne, à des fins interrogatoires par exemple³⁴. Ici, il en va de la validité de la preuve apportée³⁵.

La saisie³⁶ est une mesure prise à des fins de protection³⁷ et de conservation³⁸. On va ici soustraire un bien à son possesseur dans le cadre d'une instruction ou d'une information. Le juge d'instruction devra fournir un réquisitoire de saisie.

Les quelques exceptions près³⁰ (évoquées plus haut et principalement vis-à-vis du mandat de perquisition) sont les suivantes : la visite consentie (l'habitant du lieu où la visite est souhaitée doit donner son accord préalablement et par écrit³⁹, ou la victime de violences conjugales), le cas de flagrant délit/crime (pas de consentement ni de mandat requis), les situations de détresse, la visite des lieux ouverts au public, la visite des lieux notoirement livrés à la débauche et des maisons de jeux, les cas où il existe un texte légal⁴⁰.

²⁶ Les modes ici cités constituent une liste illustrative *non exhaustive*

²⁷ Mandat : Ordre donné [...] par un magistrat instructeur [...] (R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques* 2010, 17^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, page 451)

²⁸ Pour un aperçu relativement complet de « la perquisition », le lecteur se référera à l'article suivant : L. KENNES, « Les perquisitions », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2007, p. 1-25

²⁹ Code pénal, art. 148

³⁰ Code d'instruction criminelle, art. 36 et s. ; J. DE COLT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p.62 et 63 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 462

³¹ Code d'instruction criminelle, art 87 et s. ; J. DE COLT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 54 à 64

³² Cass., arrêt n° P990739Nt du 13 février 2001, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

³³ Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisition ou visites domiciliaires, *M.B.*, 28 juin 1969 ; modifiée pour la dernière fois par la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 06 février 1998

³⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 457

³⁵ Par exemple : L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Coll. Pratique du droit, n° 20, vol. 2, Malines, Kluwer, 2009, p. 32

³⁶ J. DE COLT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 71 et 72

³⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 353

³⁸ C'est-à-dire, à des fins de conservation des biens, pour éviter leur « fuite »

³⁹ Cass., arrêt n° P000024F du 12 janvier 2000, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

⁴⁰ Cf. point suivant

Sur base de lois⁴¹

Les autres principales violations légales du domicile sont effectuées sur base de lois.

Quelques-unes de ces possibilités se trouvent citées dans l'ouvrage proposé en bas de page⁴² et déjà précité : visite, sans mandat, des lieux où sont détenus et/ou utilisés des animaux (vivants) en cas de suspicions sérieuses d'une infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal (M.B. 03/12/1986), même si ceux-ci servent d'habitation ; autonomie des douanes et accises, pour cause de régime d'action différent de celui de « l'action publique et de la procédure pénale en général »⁴³ ; recherche et constatation d'infractions à diverses lois (comme la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transferts électronique de fonds (M.B. 17/08/2002)).

On retrouve également la possibilité, dans des cas bien particuliers, de violer le domicile d'autrui dans le cadre d'une infiltration⁴⁴. De même que la possibilité, donnée à la Sûreté de l'État et au Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées, d'employer des méthodes exceptionnelles de recueil de données, dont l'inspection⁴⁵.

Modes illégaux

Les modes illégaux sont, bien entendu, à opposer aux modes légaux. Ils constituent « le reste » - tout ce qui n'est pas spécifiquement et précisément indiqué dans une loi comme étant autorisé. Il s'agit, majoritairement, des deux infractions suivantes : les violations diurne et/ou nocturne du domicile⁴⁶ (pour quels que motifs que ce soient). La personne qui commettrait ces infractions serait sanctionnée tel qu'établi dans le Code pénal, articles 439 et suivants.

De ce qui ne constitue pas une violation de domicile

Il sera utile de préciser ici que des constatations faites de l'extérieur, sans pénétrer dans le bâtiment (par exemple, en regardant par la porte ou par la fenêtre), ne constituent pas une violation de l'article 15 de la Constitution⁴⁷. De même que « l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement de conversations [...] réalisées sans introduction dans celui-ci (le domicile) ou à l'aide d'un moyen technique utilisé hors de celui-ci (le domicile) »⁴⁸.

Conclusion

Nous avons pu constater toute l'importance de la notion de domicile et donc la nécessité impérieuse de le protéger, de le rendre inviolable. L'inviolabilité du domicile est une notion fondamentale et incontournable dans un État démocratique digne de ce nom. Il s'agit d'un principe impératif mais pas indérogable. En effet, l'État peut, dans des cas relativement restreints, violer le domicile d'une personne, ceci uniquement en vertu d'une loi (au sens strict) et dans les formes qu'elle prescrit. Une violation illégale du domicile constituerait une entrave grave aux droits fondamentaux du citoyen belge.

⁴¹ Lois autres que celles qui réglementent les notions énoncées au point précédent. Il est évident que dans les cas énoncés ci-dessous, il faut toujours qu'il y ait de fortes, graves et/ou sérieuses présomptions d'infraction

⁴² J. DE COLT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p.63 et 64

⁴³ C.A., arrêt n° 16/2001; 1840-1844 du 14 février 2001, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

⁴⁴ Projet de loi de la Commission pour la Protection de la Vie Privée du 22 août 2002, réglant trois méthodes de recherche (observation, infiltration et recours aux indicateurs) ; Code d'instruction criminelle, art. 47octies

⁴⁵ Art. 14 de la loi du 4 février 2010, mettant à jour la loi du 30 novembre 1998 (M.B., 18 décembre 1998), relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, M.B., 10 mars 2010

⁴⁶ M-A. BEERNAERT, H-D. BOSLY, C-E. CLESSE, *Les infractions 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 359

⁴⁷ Cass., arrêt n° P941030N du 10 janvier 1995, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

⁴⁸ Cass., arrêt n° P030412F du 26 mars 2003, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

Bibliographie

- DARON N., DELANTE F., LECLERCQ D., STOUFFS C. et TOUBEAU D., *En quête d'Histoire : guide didactique 1^{re} année*, Bruxelles, De Boeck Education, 2007
- GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques 2010*, 17^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009
- MACKELDEY F. et BEVING J., *Manuel de droit romain, contenant la théorie des institutes, précédée d'une introduction à l'étude du droit romain*, Bruxelles, Ad. Wahlen et Cie, 1837

Législation

- Code civil, articles 60, 80, 87, 93, 95, 96, 97, 102, 110 et 1247
- Code d'instruction criminelle, articles 28, 36, 47octies, 87, 88, 89 et 90ter
- Code pénal, articles 148, 439 et s., 479, 480 et 481
- Const., articles 15 et 22
- Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 8
- Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisition ou visites domiciliaires, *M.B.*, 28 juin 1969 ; modifiée pour la dernière fois par la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 06 février 1998
- Loi du 4 février 2010, mettant à jour la loi du 30 novembre 1998 (*M.B.*, 18 décembre 1998), relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 10 mars 2010, article 14
(deux recours en annulation contre cette loi... à suivre 5014 et 4955 audience le 18/05/2011)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17
- Projet de loi de la Commission pour la Protection de la Vie Privée du 22 août 2002, réglant trois méthodes de recherche (observation, infiltration et recours aux indicateurs)

Doctrine

- BEERNAERT M-A., BOSLY H-D., CLESSE C-E., *Les infractions 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010
- D'HUART V., *Le domicile : une notion plurielle*, Bruxelles, Larcier, 2001
- DE COLT J., *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006
- FRANCHIMONT M., JACOBS A., MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009
- GAROT M.J., *La citoyenneté de l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, 1999

- KENNES, L., « Les perquisitions », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2007, p. 1-25
- KENNES, L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Coll. Pratique du droit, n° 20, vol. 2, Malines, Kluwer, 2009
- MARTIN-SERF A., « Du domicile à la résidence », *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1978, p.535 et s.
- SEPULCHRE V., *La protection juridictionnelle des droits de l'homme en Belgique*, Waterloo, Kluwer, 2007

Jurisprudence

- C.A., arrêt n° 92/99; 1689 du 15 juillet 1999, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
- C.A., arrêt n° 16/2001; 1840-1844 du 14 février 2001, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
- Cass., arrêt n° P930374F/2 du 23 juin 1993, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
- Cass., arrêt n° P941030N du 10 janvier 1995, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
- Cass., arrêt n° P000024F du 12 janvier 2000, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
- Cass., arrêt n° P990739Nt du 13 février 2001, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
- Cass., arrêt n° P001100N du 19 février 2002, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
- Cass., arrêt n° P030412F du 26 mars 2003, <http://jure.juridat.just.fgov.be>